RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, 25 février 2016

Pôle Administratif des Installations Classées

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

RÉF. : PAIC/MA/JC

Arrêté n° PAIC - 2016 - 0013
Portant mise en demeure de la société TRIGENIUM S.A.S. sise à ANNECY

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.171-8 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013351-0006 du 17 décembre 2013 autorisant la société TRIGENIUM à exploiter dans son établissement situé 10, route de Vovray un dépôt de ferrailles et un centre de transit et de tri de déchets industriels dangereux et non dangereux, au 10, route de Vovray, sur le territoire de la commune d'ANNECY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013008-0008 du 8 janvier 2013 portant agrément du site d'ANNECY de la société TRIGENIUM pour l'exploitation d'un centre de véhicules hors d'usage (VHU) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014300-0007 du 27 octobre 2014, par lequel le préfet de la Haute-Savoie met en demeure la société TRIGENIUM de respecter plusieurs prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 17 décembre 2013 précité suivant un échéancier précis ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014345-0007 du 11 décembre 2014, par lequel le préfet de la Haute-Savoie prescrit à la société TRIGENIUM la constitution de garanties financières pour son établissement d'ANNECY ;

VU l'arrêté préfectoral PAIC-2015-0022 du 21 juillet 2015, par lequel le préfet de la Haute-Savoie engage une procédure de consignation de somme suite au constat par l'inspection des installations classées, lors de son inspection du 13 mai 2015, de la non-réalisation de certaines dispositions faisant l'objet de l'arrêté de mise en demeure du 27 octobre 2014 précité ;

VU l'arrêté préfectoral PAIC-2015-0025 du 23 juillet 2015, par lequel le préfet de la Haute-Savoie met en demeure la société TRIGENIUM de respecter plusieurs prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 17 décembre 2013 précité suivant un échéancier précis ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/DRHB/BOA/2016-0004 du 17 février 2016 relatif à l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,

VU le document du 6 novembre 2015, transmis par courrier de la société TRIGENIUM du 11 décembre 2015, intitulé « Surveillance des rejets d'eaux pluviales, 4 points de rejets, campagne du 6 octobre 2015 » et référencé C1510-122 version 1 ;

VU le courrier recommandé en date du 22 janvier 2016 adressé à la société TRIGENIUM SAS au titre de la procédure contradictoire;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 22 janvier 2016, faisant suite à une inspection du 13 janvier 2016 ;

VU l'absence d'observation de la part de la société TRIGENIUM SAS ;

CONSIDERANT que les analyses des effluents liquides de l'établissement d'ANNECY de la société TRIGENIUM, réalisées sur des prélèvements du 6 octobre 2015, dans le cadre des dispositions de l'article 2.5.2.1 de l'arrêté du 17 décembre 2013, ont mis en évidence des écarts importants entre la qualité de ces effluents et les limites de rejets prescrites par l'article 2.4.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 décembre 2013 précité ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er

La société TRIGENIUM SAS, ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est établi 10, route de Vovray, 74 000 ANNECY est mise en demeure de faire application des dispositions de l'article 2.5.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 décembre 2013 susvisé. Dans ce cadre, elle devra :

- proposer, **sous un délai de trois mois**, un plan d'actions destiné à la mise en conformité des effluents liquides de l'établissement avec les prescriptions de l'article 2.4.5 de l'arrêté du 17 décembre 2013 précité,
- mettre en conformité, **sous un délai de six mois**, les effluents liquides de l'établissement avec les prescriptions de l'article 2.4.5 de l'arrêté du 17 décembre 2013 précité.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1er ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de GRENOBLE dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dont une ampliation sera adressée au maire d'ANNECY.

Le préfet,

Pour le préfet,

le secrétaire général par interim,

SIGNE

Francis BIANCHI

Pour ampliation,

Pour le préfet,

La chef de Pôle,

Michèle ASSOUS